

## Arrêt

n° 308 491 du 18 juin 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI  
Rue Louis Haute 29  
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 10 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité tanzanienne, de confession catholique, vous êtes née le [...].*

*En Tanzanie, vous viviez à Bukoba. Dès 2015, vous avez été vivre à Zinza. En 2017, vous avez quitté la Tanzanie pour aller étudier en Chine. Vous y avez fait la connaissance d'un ressortissant burundais, [P. M.] (CG [...]) qui est aujourd'hui votre compagnon.*

*Aux alentours du mois de juin 2019, vous êtes tombée enceinte de votre compagnon. Lorsque votre famille en Tanzanie l'a appris, ils vous ont insulté et n'ont pas accepté que vous ayez un enfant né hors mariage.*

*Durant l'année 2019, vous avez introduit une demande de visa auprès du consulat d'Espagne à Pékin. Ce visa vous a été délivrée au mois de décembre 2019. Vous ne l'avez pas utilisé en raison de la crise du Covid.*

*Après avoir terminé vos études, vous avez accompagné votre compagnon au Burundi, le 2 février 2020.*

*Le [...], vous avez donné naissance à un fils, [P. J. E.], de nationalité burundaise, dont le père est [P. M.] (CG [...]).*

*Dès le mois de mars, votre compagnon a commencé à travailler comme chauffeur pour un dénommé [J. S.]. Le 13 mai 2020, son patron a été enlevé. Alors que votre mari participait à la cérémonie de deuil, il a été averti qu'il courait un danger. Il vous a prévenu et vous vous êtes rendue avec votre enfant chez la grand-mère de votre mari. Il vous a ensuite rejoint.*

*Vous avez appris par la suite que votre domicile avait été encerclé par les policiers.*

*Le lendemain matin, vous avez été vous cacher dans un village au Burundi et ce, jusqu'au 21 août 2020.*

*Le 21 août 2020, accompagnée de votre mari et de votre enfant, vous avez rejoint le Rwanda.*

*Le même jour, vous avez pris l'avion pour rejoindre la Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 1er septembre 2020.*

*Le même jour, votre époux a introduit une demande de protection internationale à son nom.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale la crainte de retourner en Tanzanie car vous avez eu un enfant né hors mariage.*

*Vous dites connaître des cas de femmes qui ont eu des enfants nés hors mariage en Tanzanie (voir NEP, p.7). Vous citez alors [L. N.], une amie. Notons que vous ignorez qui est le père de l'enfant de cette amie ( voir NEP, p.7) et vous ignorez comment a réagi sa famille ( voir NEP, p.8). Vous ajoutez ne pas connaître d'autres cas (voir NEP, p.8). Enfin, vous dites ignorez quel a été le sort de [L.] (voir NEP, p.8).*

*Il est invraisemblable que vous soyez si vagues sur vos connaissances sur des cas de figure de femmes ayant eu des enfants nés hors mariage en Tanzanie au vu de la gravité de la situation que vous dites fuir en Tanzanie.*

*Notons en outre que vous dites ne pas être au courant s'il existe des associations en Tanzanie qui viennent en aide aux personnes qui ont eu un enfant né hors mariage (voir NEP, p.8).*

*Par ailleurs, vous dites que la loi tanzanienne interdit d'avoir des enfants nés hors mariage puisque une femme ne peut pas tomber enceinte si elle va encore à l'école (voir NEP, p.8). Mais vous ignorez si cela concerne plutôt les filles mineures d'âge et vous justifiez cette méconnaissance en disant ne pas connaître la loi et vous ajoutez que c'est interdit qu'une fille qui va à l'école soit enceinte (voir NEP, p.8). Dès lors, aucun élément dans vos déclarations ne permet de conclure que la loi tanzanienne interdit d'avoir des enfants nés hors mariage. Par ailleurs, vous ignorez si des personnes ont eu des problèmes en Tanzanie suite à l'application de cette loi (voir NEP, p.9). Enfin, vous ajoutez ne pas vous être renseignée à ce sujet car vous n'y avez pas pensé (voir NEP, p.9).*

*En outre, à ce sujet, vous dites que la loi tanzanienne interdit aux femmes d'avoir des enfants nés hors mariage (voir NEP, p.8). Or, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort qu'il n'existe aucune loi punissant les femmes qui tombent enceintes sans être mariées en Tanzanie (...) (voir farde bleue).*

*L'ensemble de ces éléments met à mal la crédibilité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Vous expliquez que dans ce contexte vous ignorez si vous pourriez demander la protection des autorités tanzaniennes (voir NEP, p.9). Vous ajoutez que votre gouvernement est corrompu, que quelqu'un peut payer de l'argent et dans ce cas on ne va pas vous aider (voir NEP, p.9). Interrogée pour savoir ce qui vous fait dire cela, vous dites « mon père peut payer de l'argent aux autorités (...) ». Notons qu'il s'agit là d'une supputation de votre part et que rien dans vos déclarations ne permet d'accréditer une telle hypothèse.*

*En cas de retour en Tanzanie, vous expliquez que votre enfant ne serait pas en sécurité (voir NEP, p.8) et que vous ne seriez pas en sécurité. Vous précisez que votre fils ne serait pas en sécurité car on va le pointer du doigt, il sera discriminé.*

*Pour expliquer en quoi la famille va le discriminer, vous dites « on ne me considérerait plus comme un membre de la famille. (...) Ils ne le reconnaissent pas (...) on lui dira vous êtes une honte (...) vous ne pouvez pas vivre avec nous (...) vous ne devriez pas être aimé ». Vous ajoutez ignorer s'il aurait d'autres problèmes en dehors de la famille (voir NEP, p.8).*

*Vos déclarations ne permettent pas d'établir votre crainte comme crédible au vu des éléments relevés ci-dessus. Par ailleurs, notons que là encore il s'agit de supputations de votre part et qu'aucun élément concret dans vos déclarations ne vient étayer votre crainte.*

*Concernant l'annonce de votre grossesse auprès de vos parents, vous dites leur avoir annoncé en octobre 2019 (voir NEP, p.9). Vous ajoutez ignorer si, si vous vous étiez mariée avant la naissance de l'enfant, cela aurait changé quelque chose à votre situation (voir NEP, p.9).*

*Votre manque d'intérêt à vous renseigner sur un tel cas de figure, au vu de la gravité de la situation que vous dites fuir, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous déposez la copie d'un acte de naissance daté du 7 janvier 2017. Ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, ainsi que l'identité de votre enfant, éléments nullement remis en cause dans la présente décision, et ne permettent dès lors pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez également la copie de l'acte de naissance de votre fils, daté du 20 juin 2022. Ce document atteste de l'identité de votre fils, élément nullement remis en cause dans la présente décision.*

*En date du 30 juin 2022, vous nous avez fait parvenir des corrections au sujet des notes de l'entretien personnel du 3 juin 2022. Ces éléments ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

**2.1.** Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif

sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans sa requête, la requérante prend un moyen unique tiré « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

S'agissant de son ignorance de la situation de son amie L. N., qui serait également tombée enceinte hors-mariage, la requérante la justifie par le fait que son amie est tombée enceinte alors qu'elle-même se trouvait en Chine.

S'agissant de l'ignorance de la requérante de l'existence éventuelle d'associations tanzaniennes d'aide aux mères célibataires, la requérante l'explique par le fait qu'elle dit ne pas être retournée dans son pays d'origine depuis 2017 et qu'elle est tombée enceinte en Chine, de sorte qu'elle n'a pu s'enquérir quant à ce.

S'agissant du fait que la législation tanzanienne ne punisse pas les mères célibataires, la requérante entend relativiser cet élément par la circonstance que, dit-elle, « les pratiques coutumières sont parfois plus fortes que la loi », se référant, à cet égard, au rapport de 2013 qu'elle annexe à son recours, lequel figure déjà au dossier administratif.

S'agissant de l'absence de démarches afin de se renseigner sur l'existence d'une protection de ses autorités nationales, la requérante la justifie par le fait qu'en l'espèce, « il s'agit d'une situation qui échappe au contrôle de l'Etat, et qui concerne le milieu familial et sociétal », poursuivant en affirmant que « l'Etat ne peut pas intervenir lorsqu'une mère d'un enfant né hors mariage est rejetée par sa famille et par sa communauté ».

S'agissant enfin de l'ignorance de la requérante de ce qu'aurait été sa situation si elle s'était mariée au père de son enfant avant la naissance de ce dernier, elle l'explique par le fait que « face aux réactions hostiles des membres de sa famille [...], il ne lui était plus possible d'envisager d'autres scénarii ».

D'autre part, la requérante fait valoir un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, affirmant qu'elle « risque de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine si elle devait y retourner [...] en raison des faits évoqués ».

3.2. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3.3. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéficiaire du *pro deo*, la requérante joint à sa requête un élément qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Article de REF WORLD (07/08/2013) ».

Le Conseil observe que ce document figure déjà au dossier administratif de sorte qu'il ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend donc en considération en tant que pièce du dossier administratif.

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les différents éléments qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement, par la requérante, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves du fait de la naissance, selon ses dires hors des liens du mariage, de son enfant, que n'accepteraient pas les membres de sa famille.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments mis en exergue dans la requête, lesquels consistent, pour l'essentiel, à prendre le contrepied des constats établis dans la décision attaquée en réitérant et/ou paraphrasant certaines déclarations de la requérante sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision ou à démontrer que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

5.4.2. Concernant les faits centraux de la demande, soit, le rejet auquel la requérante dit s'exposer de la part de sa famille en raison de la naissance hors mariage de son enfant, le Conseil observe d'emblée que les propos tenus par la requérante, qui précise du reste n'avoir jamais été confrontée à quelque problème que ce soit en Tanzanie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 juin 2022, p. 6), s'avèrent particulièrement inconsistants au sujet des problèmes qu'elles redoutent en cas de retour en Tanzanie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 juin 2022, pp. 6 à 8).

Ainsi, en l'occurrence, il apparaît que si la requérante, interrogée, dit avoir connaissance de cas similaires au sien, et dont il ressort qu'ils lui sont quasi-concomitants (tant la requérante que sa requête indiquant spontanément que l'amie de la requérante serait tombée enceinte hors mariage alors que la requérante se trouvait en Chine, où elle-même dit avoir appris sa grossesse - v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 juin 2022, p. 7 ; requête, p. 3), force est de constater le désintérêt manifeste de cette dernière quant aux conséquences que cette grossesse aurait entraînées. Si la requérante entend imputer son ignorance au fait qu'elle se trouvait alors en Chine, le Conseil, qui n'aperçoit pas en quoi sa localisation s'opposait à ce qu'elle s'informe auprès de son amie, insiste sur le fait que ladite amie se serait, à en croire la requérante, trouvée dans une situation identique à la sienne et dont le sort aurait donc dû l'intéresser - *quod non*, toutefois. Un tel manque d'intérêt ne peut que porter préjudice au bien-fondé des craintes et risques que la requérante allègue.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi le fait que la requérante se trouvait en Chine l'empêchait de se renseigner sur l'existence, en Tanzanie, d'associations d'aide aux mères célibataires, sur celle de l'effectivité de la protection de ses autorités ou encore sur la réaction de sa famille en cas de mariage avec le père de son enfant si, comme elle l'affirme, elle éprouvait réellement une crainte de persécutions ou d'atteintes graves à raison des faits invoqués. Sans compter qu'aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne laisse entendre que les mères célibataires s'exposeraient, en Tanzanie, à un risque quelconque de persécutions ou d'atteintes graves pour ce motif. La seule circonstance, que pointe la requête, que « dans certaines communautés, il est possible que la femme soit jetée à la rue par ses parents ou rejetée par la communauté » étant insuffisante quant à ce, pour plusieurs raisons : i) en l'état actuel du dossier, rien ne permet d'affirmer que la communauté à laquelle la requérante appartient soit concernée ; ii) force est de constater l'aspect hypothétique de cette allégation, ainsi qu'en témoigne l'utilisation de la formulation « il est possible que » ; iii) il convient de rappeler que la requérante est désormais âgée de 27 ans, qu'elle a entamé des études universitaires en Chine, pays où elle a vécu de 2017 à 2020, de sorte qu'il est raisonnable de conclure qu'elle dispose d'un certain niveau d'autonomie lui permettant de mener sa vie sans devoir compter sur l'assistance de ses parents ou de ses proches. Au surplus, le Conseil ne peut raisonnablement se rallier à la requérante en ce que celle-ci affirme que sa famille se trouverait « partout » en Tanzanie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 juin 2022, p. 9), dès lors que cette allégation n'est soutenue par aucun commencement de preuve un tant soit peu concret et objectif.

A la lumière de ces éléments, le Conseil ne croit pas que la requérante éprouve, ainsi qu'elle entend le faire valoir, une crainte en raison de sa condition alléguée de mère célibataire.

5.4.3. Quant aux pièces versées au dossier administratif, le Conseil les estime dénuées de pertinence en l'espèce.

En effet, les actes de naissance soumis sont dépourvus du moindre élément d'identification (empreintes digitales, photographies...) qui permettraient de confirmer que la requérante et son enfant seraient les personnes visées par ces documents. Ils ne permettent donc aucune conclusion utile à l'espèce. A supposer même que ces documents sont effectivement ceux de la requérante et de son enfant, ils ne contiennent, *in fine*, que des informations non contestées mais qui n'exercent, en tout état de cause, aucune incidence sur le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante.

Partant, ces documents sont inopérants.

5.4.4. Enfin et à titre surabondant, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de soumettre tout document d'identité et, à plus forte raison, le passeport qu'elle dit avoir obtenu en 2019 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 juin 2022, p. 3), de sorte qu'en l'espèce, rien ne permet de démontrer qu'elle aurait, ainsi qu'elle entend le faire valoir, quitté la Chine en février 2020 pour se rendre au Burundi avec son compagnon, pays qu'elle aurait quitté en août 2020 munie de documents d'emprunt pour rejoindre la Belgique. Interrogée à cet égard lors de l'audience, la requérante ne permet pas d'éclaircir cette question puisqu'elle déclare tantôt que son passeport se trouve au Burundi, tantôt qu'il se trouve en Tanzanie. A cet égard encore, le Conseil souligne que la requérante a expressément indiqué conserver des contacts en Tanzanie, notamment avec sa mère - qu'elle désignait pourtant parmi ses persécuteurs - de sorte qu'il lui

était loisible de se faire parvenir des éléments participant à l'établissement des faits qu'elle allègue (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 juin 2022, p. 5), *quod non* en l'espèce.

5.4.5. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.5. Le Conseil souligne encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine ou de provenance en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD